Au nom de la République française.

LOI

PORTANT qu'il sera formé un nouveau département sous le nom de département du Léman.

Du 8 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que les états composant la ci-devant République de Genève, font actuellement partie de la République Française ;

Considérant qu'en conséquence il est juste et indispensable de faire jouir promptement les habitans de ces contrées, des droits et avantages que la Constitution garantit à tous les citoyens français;

Considérant enfin qu'on ne peut, sans les plus graves inconvéniens, retarder la mise en activité de la Constitution et des lois de la République dans cette nouvelle portion de son territoire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un nouveau département sous le nom de département du *Léman*.

II. Ce département sera composé du territoire genevois, ensemble des cantons de Gex, Ferney-Voltaire, Thoiri, Collonge, Arbusigny, la Roche, Thorens, Viux en Salas, Bonneville, Cluses, Taninges, Samoens, Carouge, Viry, Chaumont, Frangy, Cruseilles, Annemasse, Bonne, Regnier, Thonon, Evian, le Biot, Notre-Dame d'Abondance, Lullin, Bons, Douvaine, lesquels sont respectivement détachés des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

III. La partie du territoire genevois connue actuellement sous le nom de district de *Jussy*, sera réunie au canton d'Annemasse ; les parties connues sous le nom de districts de *Céligny* et de *Genthod*, seront réunies au canton de Ferney-Voltaire ; celles connues sous le nom de districts de *Cartigny*, *Chancy* et *Avully*, seront réunies au canton de Viry.

IV. Le reste du territoire genevois sera divisé en trois cantons, dont un pour la commune de Genève *intra-muros ;* un second qui sera composé des parties actuellement connues sous le nom de districts de *Cologny*, des *Eaux-vives*, de *Plein-Palais*, de *Vandœuvre*, et de *Chêne*, ensemble de la commune de Chêne-Thonex, qui sera détachée du canton d'Annemasse pour ne faire qu'une seule commune avec celle du même nom située sur le territoire genevois. Le troisième canton sera composé des parties actuellement connues sous le nom de districts de *Dardagny*, *Russin*, *Satigny*, *Petit-Saconnay*, et de la commune de Vernier, qui sera détachée du canton de Ferney-Voltaire. Les communes de Chêne et de Vernier seront les chefs-lieux des cantons où elles se trouvent.

V. Genève sera le chef-lieu du département du Léman, et le siége des tribunaux civil et criminel. Il y aura aussi dans cette commune un tribunal de commerce, un hôtel des monnaies, un bureau de timbre et d'enregistrement, et une école centrale. Le Directoire exécutif est autorité à organiser cette école dans les délais et avec les précautions qu'il jugera convenables.

VI. Les tribunaux des départemens du Mont-Blanc, de l'Ain et du Jura, seront les tribunaux d'appel du département du Léman.

VII. Le département du Léman aura trois tribunaux de police correctionnelle : le premier, placé à Genève, comprendra dans son arrondissement les cantons de Genève, Chêne, Vernier, Gex, Ferney-Voltaire, Thoiri, Collonge, Carouge, Viry, Chaumont, Frangy, Cruseilles, Annemasse, Bonne, Regnier et Arbusigny ; le second, placé à Thonon, comprendra dans son arrondissement les cantons de Thonon, Evian, le Biot, Notre-Dame d'Abondance, Lullin, Bons et Douvaine ; le troisième, placé à Bonneville, compren-

dra dans son arrondissement les cantons de Bonneville, la Roche, Thorens, Cluses, Viux en Salas, Taninges et Samoens.

VIII. Il y aura dans le département du Léman deux arrondissemens de recette, l'un à Genève et l'autre à Thonon : celui de Thonon comprendra les cantons de Thonon, Evian, le Biot, Notre-Dame d'Abondance, Lullin, Bons et Douvaine ; celui de Genève comprendra le reste du département.

IX. La commune de Genève aura deux justices de paix ; l'une comprendra l'arrondissement actuel de J. J. Rousseau, celui de la Douane et l'Isle; l'autre comprendra le surplus de l'arrondissement actuel du Parc et celui du Collége.

X. Le Directoire exécutif nommera provisoirement, et jusqu'aux élections de l'an VII, les membres de l'administration centrale et des tribunaux civil et criminel ; il nommera aussi provisoirement, et jusqu'aux mêmes élections, pour les cantons composant l'ancien territoire genevois, les autorités constituées dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales.

XI. Le Directoire exécutif fera promulguer, sans délai, la Constitution et les lois de la République, dans l'étendue du nouveau département ; ces lois y seront exécutoires, à compter du 1er. vendémiaire de l'an VII.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président;*
BOULAY-PATY, WOUSSEN, P. J. BRIOT, (du Doubs) DUPLANTIER, (de la Gironde) *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 8 Fructidor an VI de la République française.

Signé P. A. LALOY, *président;*
GARAT, LASSÉE, DUFFAU, BEERENBROEK, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.